Option Finance
Le premier hebdomadaire des décideurs financiers
91 BIS RUE DU CHERCHE MIDI
75006 PARIS - 01 53 63 55 55

10 NOV 14
Hebdomadaire Paris

Surface approx. (cm²) : 314
N° de page : 41

La réforme de l'expertise de prix : une victoire presque aboutie ?

La réforme rétablit la force obligatoire de l'accord des parties en matière de prix de vente, sans parvenir à dessiner parfaitement le périmètre d'application de l'article 1843-4 du Code civil.

Par Stéphanie Roy, avocat associé, et Gilles Gaillard, avocat associé, De Gaulle Fleurance & Associés[1]

On ne peut que se féliciter de la réforme de l'expertise de prix de l'article 1843-4 du Code civil contenue dans l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014. Cet article organise un mécanisme de recours à un expert dans certains cas de désaccord concernant la fixation du prix de cession de droits sociaux (actions ou parts sociales). Cet expert est désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, en justice à la demande de l'une de ces dernières.

L'expertise de prix selon ce nouveau régime s'appliquera désormais automatiquement dans deux typologies de situations. D'une part (alinéa 1), les cas où la loi renvoie expressément à l'article 1843-4 du Code civil, qui correspondent le plus souvent à des mécanismes d'agrément, de retrait ou d'exclusion. D'autre part (alinéa 2), les clauses de cession prévues par les statuts en dehors de tout renvoi impératif de la loi (préemption, droit ou obligation de sortie conjointe ou promesses de vente ou d'achat) en cas de désaccord dès lors que le prix n'est ni déterminée ni déterminable.

Cette réforme témoigne de la volonté du législateur de réaffirmer la règle de la déterminabilité du prix dans la formation de la vente qui semblait avoir disparu des préoccupations du juge dans ses tentatives d'interprétation extensive de la lettre de l'article 1843-4 du Code civil. Des dérives jurisprudentielles dangereuses[2] avaient en effet permis à l'expert de se départir des modalités de calcul du prix convenues entre les parties et ce, même dans le cas de ventes résultant d'un accord privé (pacte d'actionnaires ou assimilé)[3].

Le législateur affirme aussi pour la première fois le caractère impératif de la convention des parties quant aux principes et modalités qu'elle arrête pour la détermination du prix, en cas de recours à un expert. L'innovation est d'autant plus spectaculaire qu'elle laisse la possibilité aux parties intéressées de convenir d'une formule de prix qui s'impose à l'expert, même dans les cas de renvoi impératif de la loi.

Cette réforme laisse les praticiens un peu sur leur faim s'agissant de la possibilité de se soumettre conventionnellement à l'expertise de 1843-4 en cas de cession résultant de simples clauses statutaires (expertise non impérative en vertu de la loi), ce qui ne tombe pas sous le sens à la lecture d'un texte désormais réduit à un régime légal impératif. A cet égard, l'abondante jurisprudence antérieure n'est plus d'aucun secours.

Ce silence est doublé d'une difficulté tenant à la référence à l'absence de prix déterminé ou déterminable dans les cas visés à alinéa 2. On comprend que l'article 1843-4 s'appliquerait de plein droit uniquement lorsque les parties n'ont pas voulu ou ont échoué à rendre le prix effectivement déterminable, rétablissant ainsi le lien avec les principes de droit commun de formation de la vente.

Ainsi, si les parties ont prévu une cession dans les statuts d'une société (hors société par actions simplifiée) avec une formule de prix (elle-même stipulée dans les statuts ou dans un contrat additionnel distinct), elles pourront convenir que tout désaccord dans l'application de la formule sera tranché sur le fondement de l'article 1592 du Code civil. Si en pratique, le prix s'avère indéterminable (hypothèse d'une formule défectueuse ou imprécise par exemple), l'article 1843-4 pourrait trouver à s'appliquer de plein droit et ce, en conflit avec l'expertise 1592 alors potentiellement en cours. On peut regretter ici que le nouveau texte de l'article 1843-4 n'ait pas prévu explicitement la possibilité de se soumettre conventionnellement à son régime d'expertise. Aussi faut-il espérer que les juges consacrent cette liberté afin d'apporter l'entière sécurité juridique dont ont besoin les transactions en France. ■

1 Les auteurs ont pris part à la commission mise en place par l'AFIC pour sensibiliser la Chancellerie sur la nécessité de reformer l'article 1843-4 du Code civil. Cette commission de l'AFIC a été ensuite consultée aux cotes de l'ANSA sur le projet d'ordonnance

2 Notamment, Cass com 4 décembre 2007 n°06-13 912 FX Lucas, BJS, 2008 § 49 p 216, Cass com 5 mai 2009 n°08-17 465 Cass com 24 novembre 2009 n°08 n°21 369, BJS 2010, p 318, note P Le Cannu et H Mathez Cass com , 12 février 2013 n°1127 521 société STDE B Dondero, Bull Joly Sociétés, P 388

3 Cass com 4 décembre 2012, n°10-16 280 Cass com 24 novembre 2009 n°08-21369, Bull civ 2012, IV n°223 Bull Joly sociétés 2013, p 230 JCP E 2008, n°31 §34, p 32 § 35, note C Grimaldi et P Netto RTD com 2008, n°3 p 615, note B Bouloc, Moury (J)

Tous droits réservés à l'éditeur